

PRÉFECTURE
DE
LA RÉUNION

(77-) ARRÊTÉ N° 1722 / SP/85

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau des Affaires Juridiques
de l'Environnement

autorisant Monsieur le Président du
Syndicat Intercommunal à Vocations
Multiples de la Réunion - SIVOMR -
dont le siège est au PORT à aménager
et exploiter une décharge contrôlée
d'ordures ménagères et autres résidus
urbains au lieu dit Pont de la Rivière
St-Etienne en aval rive gauche commune
de St-Pierre.

LE PREFET, Commissaire de la République de la
Région et du Département de la Réunion

- VO la loi du 19 mars 1946 modifiée et complétée érigeant la Réunion en département français ;
- VO la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VO le décret du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VO le décret du 20 mai 1953 modifié et complété, relatif au même objet et la nomenclature des activités y annexée ;
- VO la demande en date du 8 août 1984 de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à vocations multiples de la Réunion à l'effet d'être autorisé à aménager et exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et autres déchets urbains au lieu dit Pont de la Rivière St-Etienne en aval rive gauche commune de St-Pierre ;
- VO les plans et pièces annexés à la demande ;
- VO l'arrêté préfectoral N° 333 SP du 12 septembre 1984 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 24 septembre 1984 au 23 octobre 1984 et les résultats de cette enquête ;
- VO les avis des différents Services Administratifs consultés ;
- VO l'avis en date du 27 septembre 1984 du Conseil Municipal de St-Pierre ;
- VO le rapport en date du 31 janvier 1985 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des installations classées ;
- VO l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mai 1985 ;
- VO la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de St-Pierre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Réunion - SIVOMR - dont le siège est au PORT, est autorisé à aménager et exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et autres résidus urbains au lieu dit Pont de la Rivière St-Etienne en aval rive gauche commune de ST-PIERRE.

ARTICLE 2 - Cette décharge est soumise à autorisation en application de la rubrique N° 322 B 2e de la nomenclature des installations classées.

La capacité potentielle est de l'ordre de 1 200 000 m³ soit une durée d'exploitation estimée à 15 ans.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté, ainsi qu'aux instructions du 22 février 1973 relatives au traitement des résidus urbains et du 9 mars 1973 relatives aux décharges contrôlées de résidus urbains.

ARTICLE 4 - MESURES COMPLEMENTAIRES

Le Préfet, Commissaire de la République peut prescrire en tout temps toutes les mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS

La présente autorisation, accordée sous réserve des droits des tiers, cesserait de produire effet si l'installation n'était pas exploitée dans un délai de trois années à compter de la notification du présent arrêté ou si l'exploitation des installations était interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU PUBLIC

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux du Département. Le même extrait devra être affiché, de façon visible, dans l'installation par les soins du demandeur.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ARTICLE 8 - AMPLIATION

SECRETARIAT DE LA COORDINATION ÉCONOMIQUE

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de St-Pierre, le Maire de la Commune de St-Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Secrétaire Général pour
Affaires Economiques



PIERRE DARTOUT